

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240417-223bis)

Portant modification de la décision 20230214-223 relative à la procédure de reconnaissance des garanties d'origine.

Etablie sur base de l'Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2001, de l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l' Ordonnance du 6 mai 2021 relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables, et de la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

17/04/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	4
3	Modifications.....	4
3.1	Base légale.....	4
3.2	Conditions générales de reconnaissance des GO.....	5
3.3	Mesures transitoires.....	5
4	Entrée en vigueur.....	5
5	Recours.....	5
6	Annexe – Texte coordonné de la décision n° 223 relative à la procédure de reconnaissance des garanties d’origine.....	7

I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 27, §2:

« Le Gouvernement définit les critères et la procédure d'octroi, de reconnaissance, de révision et de retrait de garanties d'origine.»

De même, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance gaz* ») prévoit en son article 22ter, §1^{er}:

« Le Gouvernement met en place un mécanisme permettant de garantir l'origine renouvelable du gaz. Il définit les critères et la procédure d'octroi, de reconnaissance, de révision et de retrait des garanties d'origine. »

L'ordonnance du 6 mai 2021 relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « *Ordonnance énergie thermique* ») prévoit en son article 14, §1^{er}:

« Le Gouvernement met en place un mécanisme permettant de garantir l'origine renouvelable de l'énergie thermique. Il définit les critères et la procédure d'octroi, de reconnaissance, de révision et de retrait des garanties d'origine. »

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables (ci-après « *arrêté énergie verte* ») précise, en son article 16, les lignes générales de cette obligation :

« § 1er. Seules les garanties d'origine relatives à l'électricité verte et à l'énergie issue de sources renouvelables, octroyées par l'Etat belge, par les autres Régions de l'Etat belge, par les autres Etats membres de l'Union européenne ou par d'autres pays, avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine, sont reconnues par BRUGEL, qui ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'elle a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité.

§ 2. BRUGEL précise et publie les conditions et les modalités de la reconnaissance, ainsi que le format, le moyen, y compris électronique, et la procédure par laquelle ces garanties d'origine peuvent être importées de l'Etat belge, d'une autre Région de l'Etat belge, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays avec lequel l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine.»

Enfin, la Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (ci-après dénommée « *Directive 2018/2001/EU* ») prévoit en son article 19, point 6 :

« Les États membres ou les organismes compétents désignés mettent en place les mécanismes appropriés pour veiller à ce que les garanties d'origine soient émises, transférées et annulées électroniquement et soient précises, fiables et à l'épreuve de la fraude. Les États membres et les organismes compétents désignés veillent à ce que les exigences qu'ils imposent soient conformes à la norme CEN - EN 16325. ».

La présente décision vise à modifier la Décision 20230214-223 relative à la procédure de reconnaissance des garanties d'origine (GO) en ajoutant un critère supplémentaire de reconnaissance des garanties d'origine et en adaptant les modalités transitoires de reconnaissance des GO gaz et thermiques.

2 Contexte

Comme évoqué ci-dessus, la directive (UE) 2018/2001/EU prévoit que les États membres et les organismes compétents désignés veillent à ce que les exigences qu'ils imposent en matière de gestion de GO soient conformes à la norme CEN - EN 16325. Cette norme précise les caractéristiques de toutes les GO pour l'électricité.

Or, cette exigence concernant la norme n'a pas été reprise dans la législation bruxelloise et la Région fait l'objet d'un avis motivé de la Commission pour transposition incomplète de la Directive.

Le cadre légal prévoit toutefois que BRUGEL publie les conditions et les modalités de la reconnaissance des GO. C'est dans ce cadre que la décision n°20230214 - 223¹ a été publiée le 14/02/2023 par BRUGEL.

Une solution, concertée entre BRUGEL et Bruxelles Environnement, consiste donc à réviser la décision n°20230214 - 223² en y intégrant le respect de l'exigence de conformité à la norme CEN EN 16325.

De plus, BRUGEL profite de la révision de la procédure de reconnaissance des GO pour adapter les mesures transitoires relatives à la reconnaissance des GO gaz et thermiques.

3 Modifications

3.1 Base légale

La décision 20230214 -223 est complétée en son point « I. Base légale » en insérant le paragraphe suivant :

« Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (ci-après dénommée « Directive 2018/2001/EU ») prévoit en son article 19, point 6 :

« Les États membres ou les organismes compétents désignés mettent en place les mécanismes appropriés pour veiller à ce que les garanties d'origine soient émises, transférées et annulées électroniquement et soient précises, fiables et à l'épreuve de la fraude. Les États membres et

¹<https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/Decision%20223-procedure-reconnaissance-GO.pdf>

²<https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/Decision%20223-procedure-reconnaissance-GO.pdf>

les organismes compétents désignés veillent à ce que les exigences qu'ils imposent soient conformes à la norme CEN - EN 16325. » »

3.2 Conditions générales de reconnaissance des GO

La décision 20230214 - 223 est complétée en son point « 3.1.1 Conditions générales de reconnaissance des GO » en insérant la condition suivante :

« Par ailleurs, la Directive 2018/2001/EU impose que les exigences en matière de GO soient conformes à la norme CEN - EN 16325. Bien que les règles EECS établies par l'AIB suivent les recommandations de cette norme, BRUGEL se réserve le droit de refuser toute GO qui ne respecterait pas la norme. »

Le dernier paragraphe de cet point est également remplacé comme suit :

« BRUGEL accepte et reconnaît uniquement les GO provenant des membres de l'AIB, respectant les règles EECS et la norme CEN EN 16325. »

3.3 Mesures transitoires

La décision 20230214-223 est modifiée en son point « 3.3 Mesures transitoires » comme suit :

- [1] Les trois premiers paragraphes introductifs sont supprimés.
- [2] Le point « 3.3.1 GO gaz » est supprimé.
- [3] Le point « 3.3.2 GO thermiques » est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 le transfert de GO pour l'énergie thermique issue de sources renouvelables en provenance d'autres Régions, Etats membres ou pays avec lesquels l'UE a conclu un accord de reconnaissance mutuelle n'est pas autorisé. Les déclarations d'utilisation/d'annulation ne sont pas reconnues en l'absence d'une connexion physique des réseaux d'énergie thermique concernés et d'un accord d'utilisation/annulation avec le registre effectuant l'opération. Cette mesure transitoire sera évaluée annuellement et reconsidérée en fonction de l'évolution du système européen et des attentes des acteurs bruxellois. »

4 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur dès sa publication.

5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification., conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la notification de la décision ou, pour les personnes intéressées à qui la décision n'a pas été notifiée, dans un délai de trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30decies, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de Brugel, ou en l'absence de décision de Brugel, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30decies, § 2.

* *

*

6 Annexe – Texte coordonné de la décision n° 223 relative à la procédure de reconnaissance des garanties d'origine.

I Base légale

Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) (ci-après dénommée « Directive 2018/2001/EU ») prévoit en son article 19, point 6 :

« Les États membres ou les organismes compétents désignés mettent en place les mécanismes appropriés pour veiller à ce que les garanties d'origine soient émises, transférées et annulées électroniquement et soient précises, fiables et à l'épreuve de la fraude. Les États membres et les organismes compétents désignés veillent à ce que les exigences qu'ils imposent soient conformes à la norme CEN - EN 16325. ».

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « Ordonnance électricité ») prévoit, en son article 27, §2:

« Le Gouvernement définit les critères et la procédure d'octroi, de reconnaissance, de révision et de retrait de garanties d'origine.»

De même, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « Ordonnance gaz ») prévoit en son article 22ter, §1^{er} :

« Le Gouvernement met en place un mécanisme permettant de garantir l'origine renouvelable du gaz. Il définit les critères et la procédure d'octroi, de reconnaissance, de révision et de retrait des garanties d'origine. »

Enfin, l'ordonnance du 6 mai 2021 relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après dénommée « Ordonnance énergie thermique ») prévoit en son article 14, §1^{er} :

« Le Gouvernement met en place un mécanisme permettant de garantir l'origine renouvelable de l'énergie thermique. Il définit les critères et la procédure d'octroi, de reconnaissance, de révision et de retrait des garanties d'origine. »

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables (ci-après « arrêté énergie verte ») précise, en son article 16, les lignes générales de cette obligation :

« § 1^{er}. Seules les garanties d'origine relatives à l'électricité verte et à l'énergie issue de sources renouvelables, octroyées par l'Etat belge, par les autres Régions de l'Etat belge, par les autres Etats membres de l'Union européenne ou par d'autres pays, avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine, sont reconnues par

BRUGEL, qui ne peut refuser de reconnaître une garantie d'origine que lorsqu'elle a des doutes fondés quant à son exactitude, sa fiabilité ou sa véracité.

§ 2. BRUGEL précise et publie les conditions et les modalités de la reconnaissance, ainsi que le format, le moyen, y compris électronique, et la procédure par laquelle ces garanties d'origine peuvent être importées de l'Etat belge, d'une autre Région de l'Etat belge, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre pays avec lequel l'Union européenne a conclu un accord en vue de la reconnaissance mutuelle des garanties d'origine.»

La présente décision relative à la procédure de reconnaissance des garanties d'origine définit les conditions de reconnaissance des garanties d'origine et les modalités pratiques de cette reconnaissance.

2 Contexte

La présente décision a pour but de décrire les conditions de la reconnaissance, les modalités et le format à respecter pour qu'une garantie d'origine (GO) provenant d'une autre Région ou d'un autre Etat membre ou d'un pays avec lequel l'UE a conclu un accord de reconnaissance mutuelle des GO, soit reconnue conforme à la législation bruxelloise et utilisable sur le territoire de la Région.

Cette décision décrit également les conditions à respecter pour qu'une déclaration d'annulation des GO soit reconnue valide et acceptée comme preuve que l'énergie utilisée est d'origine renouvelable lorsque cette déclaration n'est pas émise par BRUGEL. Une telle déclaration d'annulation peut être nécessaire lorsque le transfert³ de GO de ou vers le registre de BRUGEL est impossible pour des raisons techniques.

3 Contenu de la procédure

3.1 Conditions de reconnaissance des GO

3.1.1 Conditions générales

Pour s'assurer que les GO présentes sur le marché bruxellois respectent les règles européennes et la législation bruxelloise qui en découle, BRUGEL est membre de l'Association of Issuing Bodies⁴, l'AIB, depuis 2008. L'AIB est l'organisation qui gère le système européen standardisé de certificats énergétiques (EECS)⁵ permettant de garantir l'origine de l'électricité produite en Europe. Ce système décrit et standardise l'octroi, le transfert et l'annulation de certificats énergétiques, dont

³ Le mot « transfert » couvre tant l'exportation que l'importation de GO du ou vers la banque de données de BRUGEL.

⁴ <https://www.aib-net.org/>

⁵ <https://www.aib-net.org/sites/default/files/assets/eecs/EECS%20Rules%20Release%208%20v1.2.pdf>

les GO⁶. Il est conforme à la législation européenne et assure le fonctionnement fiable des certificats énergétiques dans toute l'Europe.

En tant que membre de l'AIB, BRUGEL a transposé l'application de ces règles dans le document « Domain Protocol »⁷. Ce document définit les procédures, droits et obligations relatifs à la gestion des GO sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (le « domaine »). Il a pour objectif de garantir la robustesse et la transparence du système EECS pour tous les participants. Les détenteurs d'un compte GO dans la banque de données de BRUGEL sont tenus d'en prendre connaissance et le respecter. Cette obligation est entérinée par la signature d'un accord ayant la forme de Conditions Générales⁸.

Par ailleurs, la Directive 2018/2001/EU impose que les exigences en matière de GO soient conformes à la norme CEN - EN 16325. Bien que les règles EECS établies par l'AIB suivent les recommandations de cette norme, BRUGEL se réserve le droit de refuser toute GO qui ne respecterait pas la norme.

BRUGEL accepte et reconnaît uniquement les GO provenant des membres de l'AIB, respectant les règles EECS et la norme CEN EN 16325.

3.2 Modalités pour transférer des GO de ou vers le registre de BRUGEL

Afin de faciliter les échanges internationaux de GO, l'AIB a développé et exploite une plateforme électronique (le Hub AIB) permettant le transfert sécurisé de GO et la communication entre les membres. Les organisations émettant et gérant les registres de GO disposent ainsi d'un point unique de contact entre registres, avec une interface simple facilitant les transactions et le partage d'informations.

BRUGEL, en tant que membre de l'AIB, est connecté au Hub AIB et gère l'ensemble des échanges de GO à travers cette plateforme. Les personnes physiques ou morales souhaitant bénéficier de GO, ou acheter ou vendre des GO doivent au préalable se faire attribuer un compte dans le registre de GO de BRUGEL (banque de données). A cette fin, ils doivent compléter différents formulaires listés sur le site de BRUGEL⁹. Seuls les titulaires d'un compte GO peuvent effectuer des transferts via le Hub AIB, à travers l'interface mise à leur disposition par BRUGEL.

Seules les GO transférées électroniquement via le Hub AIB sont reconnues et utilisables sur le marché bruxellois.

⁶ Les garanties d'origine sont un type de certificat énergétique ; il existe d'autres types de certificats énergétiques, mais seules les garanties d'origine sont reconnues par la législation européenne et bruxelloise.

⁷ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2017/fr/Domain-Protocol-BRUGEL.pdf>

⁸ https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2017/fr/Standard_Terms_Conditions.pdf

⁹ <https://www.brugel.brussels/themes/infos-pour-le-secteur-de-l-energie-13/gerer-un-compte-cv-go-54>

3.3 Mesures transitoires

A partir du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 le transfert de GO pour l'énergie thermique issue de sources renouvelables en provenance d'autres Régions, Etats membres ou pays avec lesquels l'UE a conclu un accord de reconnaissance mutuelle n'est pas autorisé. Les déclarations d'utilisation/d'annulation ne sont pas reconnues en l'absence d'une connexion physique des réseaux d'énergie thermique concernés et d'un accord d'utilisation/annulation avec le registre effectuant l'opération. Cette mesure transitoire sera évaluée annuellement et reconsidérée en fonction de l'évolution du système européen et des attentes des acteurs bruxellois.

* *

*